



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022

Présidente : E. HUOT-MARCHAND

Secrétaire de séance : E. GUYOT

Etaient présents :

E. HUOT-MARCHAND, C. LEREBOUR, E. GUYOT, D. CLAERHOUT, N. SEGUNDO, E. BUSSIERE, S. PIALAT, C. MOUNOLOU, A. BEUFILS, W. GORSKI, B. LLORET, E. WERFELI, M. GIRARD

Absents excusés :

M. TAGHIAN pouvoir à C. LEREBOUR
P.Y. NIZOU pouvoir à B. LLORET

La séance est ouverte à 20h45.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 13 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

E. GUYOT a été désignée secrétaire.

VU la délibération en date du 26 janvier 2021 portant sur l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;

VU les débats en questions diverses lors du précédent conseil municipal du 13 septembre 2022 ;

VU les recommandations du gouvernement concernant les économies d'énergie et plus particulièrement pour les collectivités ;

VU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de vingt-trois heures à six heures le matin à compter du 1^{er} novembre 2022.

CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et les mesures d'information de la population.

VU la délibération en date du 11 mai 2000 portant création d'une bibliothèque municipale, gérée et financée par la commune, et d'en confier l'animation à l'association « LES AMIS DE LA LECTURE » ;

VU la convention de fonctionnement de la bibliothèque municipale du 8 juin 2000 ;

VU le courrier en date du 29 août 2022 de l'association « LES AMIS DE LA LECTURE » notifiant à la mairie l'absence de membres permettant la continuité de ce service ;

VU l'exposé de Madame le Maire ;

Considérant qu'il convient de reprendre en intégralité la gestion financière de la bibliothèque municipale : encaissement des cotisations et achat du matériel et des livres nécessaires au bon fonctionnement de cette bibliothèque ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de reprendre en intégralité la gestion financière de la bibliothèque municipale : encaissement des cotisations et achat du matériel et des livres nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale.

PRECISE que l'animation sera assurée par des bénévoles proposés par l'Adjointe en charge de l'animation et des affaires culturelles et approuvés par Madame le Maire.

VU la fiche d'inscription à la bibliothèque municipale 2022/2023 ;

VU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'appliquer les cotisations suivantes à la bibliothèque municipale pour l'année 2022 – 2023 soit :

Adhésion :

- Gratuit pour les résidents de Gometz la Ville sur présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois,
- 5 € pour un enfant non-résident à Gometz la Ville,
- 17 € pour un adulte non-résident à Gometz la Ville.

VU la délibération prise le 16 juin 2022 concernant la réévaluation des tarifs cantine et garderie pour l'année scolaire 2022 – 2023,

VU l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de mettre en place une pénalité de 2 € facturée en plus de la prestation dans le cas où la famille n'a pas inscrit l'enfant via le portail famille dans les délais mentionnées dans le livret d'accueil du petit gometzien. :

au plus tard le lundi 15h pour le jeudi,

au plus tard le mardi 15h pour le vendredi,

au plus tard le jeudi 15h pour le lundi,

au plus tard le vendredi 15h pour le mardi,

DECIDE de mettre en place une pénalité de 5 € par ¼ d'heure de retard pour les familles qui ne se sont pas présentées à 18h45, heure de fin de la garderie du soir.

VU l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification des imputations telles que figurant dans l'annexe ci-après pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ADOPTTE la décision modificative n° 1 - commune.

VU la circulaire ministérielle du 18 décembre 1969 qui permet aux communes de vendre les chemins ruraux devenus inutiles ou sans intérêt pour la desserte des parcelles même si le chemin continue à être utilisé ;

VU la loi n. 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement venant alléger la procédure de déclassement en écartant le recours à l'enquête préalable dès lors que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Code de la voirie routière , art. L. 141-3) ;

VU la demande de Monsieur PESCHEUX concernant l'échange de parcelle sans soulte ;

VU le plan d'échange réalisé par le cabinet Géomètre Expert ;

VU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de conclure un échange de terrain équivalent sans soulte avec les consorts PESCHEUX.

DIT que cet échange se traduira de la façon suivante :

- Cession par la commune d'une surface de 518 m² provenant de la totalité du chemin rural de Chevreuse à Montlhéry, chemin actuellement sans issue, devenu inutile ou sans intérêt pour la desserte des parcelles (circulaire ministérielle du 18 décembre 1969), n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, et qui sera cadastrée pour les besoins du présent échange Z n°34 suivant document d'arpentage établi par ARKANE FONCIER, cabinet Géomètre Expert à LIMOURS.

Cession par les consorts PESCHEUX d'une surface de 545 m² nouvellement cadastrée section Z n°32, en nature de terre. Cette parcelle est extraite, pour les besoins de la présente vente, de la parcelle cadastrée section Z n°17, d'une superficie totale de 14500 m², sise lieudit « La Guêpinerie » suivant document d'arpentage, établi par le cabinet ARKANE FONCIER, cabinet Géomètre Expert à LIMOURS.

AUTORISE Madame le Maire à signer et à faire publier l'acte d'échange auprès du service de publicité foncière compétent.

DECIDE que tous les frais d'acte, de géomètre et de publication seront à la charge de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

VU la notification de la répartition du FPIC pour l'exercice 2022 ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Limours adoptant à l'unanimité la répartition du FPIC 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE la répartition du FPIC 2022 selon la méthode du 50-50 comme exposé dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 739223 au budget 2022 de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23H55.

Madame le Maire,
Edwige HUOT-MARCHAND

